



## Arrêt

**n° 272 098 du 28 avril 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. VERBROUCK**  
**Boulevard Louis Schmidt 56**  
**1040 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 09 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DUPONCHEEL *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante indique être née en Tunisie en 1984.

Le 24 mars 2007, la partie requérante s'est mariée avec Monsieur A.N., né en 1979 et de nationalité tunisienne.

Trois enfants sont nés de leur union :

- N. M., né le [...] / 2008, de nationalité tunisienne
- N. N., née le [...] / 2010, de nationalité tunisienne
- N. S., né le [...] / 2016, de nationalité tunisienne

Dans l'exposé des faits de sa requête, la partie requérante indique que :

- Monsieur N. résidait en Italie depuis 2013 et qu'elle l'y a rejoint avec ses enfants en 2018.
- Monsieur N. (et les trois enfants) ont le statut de résidents de longue durée de l'Union européenne en Italie depuis le 27 septembre 2018.
- Elle « a un titre de séjour italien lié à son regroupement familial en Italie, valable du 9 avril 2018 au 9 avril 2020 ».
- « En vertu de l'article 103, § 2-quater du décret-loi italien n°18 du 17 mars 2020' (pièce 5), la validité du titre de séjour de [la partie requérante] a été automatiquement prolongée en raison du COVID-19. [La partie requérante] a demandé le renouvellement de ce séjour le 24 juillet 2020 et a communiqué cette information à l'Office des Etrangers ».
- Le 17 décembre 2019, Monsieur N., elle-même et leurs trois enfants sont arrivés en Belgique et ont été mis en possession de déclarations d'arrivée valables jusqu'au 15 mars 2020. Cela est confirmé par le dossier administratif qui révèle la mise en possession des intéressés de déclarations d'arrivée en date du 31 décembre 2019.

La partie requérante indique que Monsieur N. a « introduit (par le biais de son employeur) une demande de permis unique en Belgique en janvier 2020, et a pu obtenir droit de travail et de séjour pour son poste (en pénurie) de chauffeur-livreur poids lourds. La région bruxelloise lui a octroyé une autorisation de travail après recours favorable auprès du Ministre bruxellois de l'emploi [...] » et qu'il a été mis en possession d'un CIRE valable du 9 juillet 2020 au 10 mai 2021. Le dossier administratif révèle la mise en possession de l'intéressé d'une carte A valable jusqu'au 10 mai 2021.

La partie requérante précise que « S'agissant de [la partie requérante] et les trois enfants, [...] leurs déclarations d'arrivée sont venues à expiration le 15 mars 2020, soit quelques jours après l'annonce des mesures gouvernementales de gestion de crise liée au COVID-19, le 12 mars 2020. » et que « Peu après la rentrée scolaire 2020, [la partie requérante] s'est rendue auprès de la ville de Mouscron afin de demander la prolongation de son court séjour et le court séjour de ses trois enfants ».

Le dossier administratif fait apparaître que la partie requérante a demandé, pour elle-même et ses enfants, une prolongation de son séjour en date du 8 octobre 2020.

Le 9 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante, enjoignant à la partie requérante et à ses trois enfants de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire, notifié à la partie requérante le 23 octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(X) 2° SI:

[...]

[X] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

*L'intéressée est arrivée le 17.12.2019 sur le territoire du Royaume, munie d'un passeport national [...] valable du 14.04.2017 au 13.04.2022 et d'un titre de séjour en Italie valable du 09.04.2018 au 09.04.2020 (une demande de renouvellement de celui-ci serait en cours de traitement auprès des autorités italiennes).*

*Les enfants [N.S.] née le [...] 2016 à Zeramidine (Tunisie), [N.M.] né le [...] 2008 à Monastir (Tunisie) et [N.N.] née le [...] 2010 à Sar Hellal (Tunisie) disposent de passeports nationaux valables du 12.04.2017 au 11.04.2020 et d'un titre de séjour valable en Italie à durée illimitée.*

*A ce titre, leur séjour touristique est autorisé du 17.12.2019 au 15.03.2020 minuit, soit le respect des 90 jours autorisés sur une période de 180 jours.*

*L'intéressée et ses enfants devaient solliciter une prolongation de leur séjour au-delà de ce délai auprès de l'autorité communale exclusivement. Or, selon l'Administration communale contactée ce jour, aucune demande n'a été introduite en vue de prolonger le séjour au-delà de ce délai.*

*Nous recevons une demande de prolongation en date du 08.10.2020, soit en séjour irrégulier.*

*Considérant que l'intéressée et ses enfants prolongent leur séjour en Belgique au-delà du 15.03.2020 minuit, sans en avoir obtenu l'autorisation et qu'aucune nouvelle demande n'a été introduite en séjour régulier.*

*Considérant que les administrations communales et l'Office des Etrangers étaient joignables par mail durant toute la période du confinement ;*

*Considérant que depuis le 01.07.2020, les guichets des administrations communales sont accessibles.*

*Considérant que l'intéressée agissant également pour ses enfants, s'est manifestement désintéressé de la situation administrative.*

*Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.*

*Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]*

*En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.*

*L'intérêt supérieur des enfants est de demeurer avec leur maman et ils sont également concernés par cette décision.*

*Enfin la présente mesure doit être exécutée dans un délai de 30 (trente) jours afin qu'ils prennent leurs dispositions en matière de retour en faisant face à la crise sanitaire sévissant actuellement (covid 19).»*

Le 26 octobre 2020, selon le dossier administratif, via son conseil, la partie requérante a demandé, pour elle-même et ses enfants, une prolongation de cet ordre de quitter le territoire, qui a été refusée le 28 octobre 2020.

Le 24 novembre 2020, selon le dossier administratif, la partie requérante a été convoquée pour le 11 décembre 2020 par la partie défenderesse afin de « discuter de [sa] situation de séjour en Belgique ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le Conseil précise que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête.

2.2. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

- « Des articles 7, alinéa 1er, 2°, 62, §2 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 »)
- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 22 de la Constitution
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- Des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse, ainsi que le principe de proportionnalité et le principe du raisonnable
- Du principe *midi alteram partem* et du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit administratif interne»

2.2.1. Dans une **première branche**, intitulée « *Première branche prise de la violation des articles 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse* », la partie requérante soutient « *que l'acte attaqué comporte une motivation insuffisante, inexacte et inadéquate, et ce à plusieurs égards* », puis, après un rappel théorique quant à certaines normes et certains principes visés au moyen, s'exprime comme suit :

« 23. En l'espèce, premièrement, force est de constater que la partie adverse omet totalement de prendre en considération la vie familiale qu'entretient Madame [B.S.] avec son mari, Monsieur [A. N.], qui est également le père de ses trois enfants et qui est en séjour légal en Belgique.

La partie adverse avait pourtant connaissance de l'existence de cette vie familiale en Belgique au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le 9 octobre 2020. En effet :

- Madame [B.S.] - [la partie requérante] et Monsieur [N.] ont le même numéro de sécurité publique ([...]);
- Sur la déclaration d'arrivée de Monsieur [N.] du 31/12/2019, figure la mention « + gezinsleden [B.S.S.] - [la partie requérante], [N.N., S. & M.] ». Il s'agit d'un document généré par l'Office des Etrangers et classé dans le dossier administratif le 8 janvier 2020 ;
- A la date du 8 janvier 2020, les déclarations d'arrivée de Madame [B.S.] - [la partie requérante], Monsieur [N.] et leurs trois enfants, accompagnées des documents d'identité de chaque personne, ont été classées dans le dossier administratif de la partie adverse ;
- Le 5 mai 2020, le service « autres nationalités » de la ville de Courtrai a transmis à l'Office des Etrangers les rapports de contrôles de résidence du 3 avril 2020 concernant Monsieur [N.], Madame [B.S.] - [la partie requérante] et leurs trois enfants (cf. le dossier administratif).

L'Office des Etrangers ne pouvait donc ignorer la vie famille de Madame [B.S.] - [la partie requérante] et ses trois enfants avec Monsieur [A.N.] au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

24. En indiquant, dans la décision entreprise, que « *aucun élément n'est porté ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement* », la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération tous les éléments du dossier et n'a pas procédé à une recherche et à un examen minutieux des faits, pourtant présents dans le dossier administratif au moment de l'adoption de la décision entreprise.

25. Par ailleurs, « *compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH (...) sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance*» (CCE, 5 août (sic) 2011, 65.417, nous soulignons).

Or, la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation particulière de la partie requérante et n'a pas procédé à un examen individuel et circonstancié au regard du droit fondamental à la vie privée et familiale. La partie adverse n'a pas non plus invité la partie requérante à compléter son dossier afin d'être en mesure de prendre une décision en connaissance de cause (cf. infra, quatrième branche).

26. Deuxièmement, la décision entreprise indique que le séjour touristique de Madame [B.S.] - [la partie requérante] et de ses enfants « *est autorisé du 17.12.2019 au 15.03.2020 minuit, soit le respect des 90 jours autorisés sur une période de 180 jours. L'intéressée et ses enfants devaient solliciter une prolongation de leur séjour au-delà de ce délai auprès de l'autorité communale exclusivement. Or, selon l'Administration communale contactée ce jour, aucune demande n'a été introduite en vue de prolonger le séjour au-delà de ce délai* ».

Si la version actuelle du site de l'Office des Etrangers indique que les demandes de prolongation de séjour doivent être introduites auprès de l'administration communale, ce même site indiquait, à la date du 20 mars 2020, que « *en cas d'urgence, cette demande peut être adressée directement à l'Office des*

étrangers, par mail, à l'adresse [kv.opvolging@ibz.fgov.be](mailto:kv.opvolging@ibz.fgov.be) (résidence dans une commune néerlandophone), ou [cs.suivi@ibz.fgov.be](mailto:cs.suivi@ibz.fgov.be) (résidence dans une commune francophone) ».

La motivation de l'ordre de quitter le territoire, lorsque celui-ci indique que « l'intéressée et ses enfants devaient solliciter une prolongation de leur séjour au-delà de ce délai auprès de l'autorité communale exclusivement » est donc erronée en fait et ne permet pas à la requérante de comprendre le raisonnement de l'administration.

27. En conclusions, la partie adverse a procédé à un examen partiel et non rigoureux de la situation et a dès lors violé son obligation de motivation formelle telle que contenue à l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et au sein des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que les principes de bonne administration, et plus particulièrement l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie et de soin. »

2.2.2. Dans une **deuxième branche**, intitulée « Deuxième branche prise de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 22 de la Constitution », la partie requérante, après un rappel théorique quant à certaines normes et certains principes visés au moyen, s'exprime comme suit :

« En l'espèce, l'acte attaqué mentionne la prise en considération - *quod non in casu* (cf *infra*) - de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'occurrence, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers constitue une transposition de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Dès lors, il doit être considéré que l'acte attaqué est une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » et, qu'à ce titre, l'obligation de respecter les dispositions de la Charte des droits fondamentaux, dont son article 7, pèse sur l'administration (Cf, par analogie, l'arrêt CCE, 29 juin 2016, n°170 808 concernant l'obligation de respecter les droits de la défense s'agissant d'une décision prise sur base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 11 de la directive 2008/115).

30. En premier lieu, il y a lieu de rechercher si une cellule familiale existe entre les personnes concernées.

En l'espèce, Madame [N.] et Monsieur [B.S.] (sic) sont mariés depuis le 24 mars 2007 et trois enfants sont nés de leur union (pièces 2 et 3). Ils résident tous au sein du même ménage.

L'on rappellera qu'un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans la cellule familiale dès l'instant et du seul fait de sa naissance (CEDH, arrêt *Berrehab c. Pays-Bas*, 21 juin 1988).

La vie familiale effective en Belgique de Madame [B.S.] - [la partie requérante] et ses trois enfants avec Monsieur [N.] ne fait aucun doute.

31. Lorsque l'existence d'une vie familiale est établie, celle-ci doit être prise en compte par l'administration dans l'évaluation de la proportionnalité de l'atteinte que constitue une mesure d'éloignement au droit au respect de la vie privée et familiale (Cf. par exemple : Cour EDH, *K. et T. c. Finlande*, 12 juillet 2001, § 150 et Cour EDH, *Berrehab c. Pays-Bas*, 21 juin 1988 §28-29).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme tend en effet à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires d'une autorité publique dans l'exercice par lui de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Pour être admissible, l'ingérence doit ainsi être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique.

32. Il existe en outre un large consensus - y compris en droit international - autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (Cf. CEDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres c. Norvège (GC), § 207).

Il est dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille (en premier lieu ses parents) soient maintenus. Il en résulte que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent conduire à une rupture du lien familial et que tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille (CEDH, 6 septembre 2018, Jansen c. Norvège, §§ 88-93).

33. En droit interne, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

A propos de la prise en considération de la vie familiale, Votre Conseil a récemment jugé ce qui suit, dans un arrêt du 18 janvier 2019 :

« Or, il n'apparaît pas à la lecture de l'acte attaqué, ni, de manière plus générale, de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse ait tenu compte, lorsqu'elle a statué, des éléments de vie familiale de la partie requérante dont elle avait cependant connaissance. Elle n'a dès lors pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence ni manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie familiale. Partant, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ».

L'enseignement de cet arrêt est applicable mutatis mutandis au cas d'espèce.

34. En l'espèce et comme indiqué au terme de la première branche du présent recours, la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale de Madame [B.S.] - [la partie requérante] et ses enfants.

La partie adverse n'a a fortiori pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence et n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de Madame [B.S.] - [la partie requérante] et ses trois enfants au respect de leur vie privée et familiale.

L'ordre de quitter le territoire adopté aurait en l'occurrence pour conséquence de séparer une épouse de son mari en séjour légal en Belgique et trois enfants mineurs de leur père.

Or, une telle séparation serait totalement contraire à l'intérêt supérieur de ces trois enfants, qui est bien entendu de maintenir et développer une vie familiale avec leur deux parents réunis.

35. La partie adverse n'a, en outre, aucunement tenu compte du fait que les trois enfants de Madame [B.S.] - [la partie requérante] sont résidents de longue durée en Italie et qu'à ce titre ils bénéficient du principe de libre circulation dans une mesure presque similaire aux citoyens de l'Union européenne.

L'acte attaqué, lequel est de surcroît adopté à un moment où la Belgique connaît une crise sanitaire sans précédent liée au COVID-19, porte gravement atteinte au droit à la vie familiale de Madame [B.S.] - [la partie requérante] et ses enfants, alors qu'aucune autre considération que le séjour irrégulier des personnes concernées n'est avancée pour justifier son adoption.

L'ingérence dans le droit à la vie familiale de Madame [B.S.] - [la partie requérante] et ses enfants est dès lors disproportionnée.

36. La partie adverse viole ainsi l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 22 de la Constitution. »

2.2.3. La partie requérante développe également son moyen dans une troisième branche et une quatrième branche. Il n'y a cependant pas lieu de les reproduire ou résumer ici au vu de ce qui sera exposé ci-dessous au point 3.

### 3. Discussion.

3.1. Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).<sup>3</sup>

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.2. Sur la première branche du moyen et, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée porte les mentions suivantes :

*« [...] Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]*

*En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.*

*L'intérêt supérieur des enfants est de demeurer avec leur maman et ils sont également concernés par cette décision. [...]*»

C'est à juste titre, au vu du dossier administratif, que la partie requérante relève que :

*« 23. En l'espèce, premièrement, force est de constater que la partie adverse omet totalement de prendre en considération la vie familiale qu'entretient Madame [B.S.] avec son mari, Monsieur [A. N.], qui est également le père de ses trois enfants et qui est en séjour légal en Belgique.*

*La partie adverse avait pourtant connaissance de l'existence de cette vie familiale en Belgique au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le 9 octobre 2020. En effet :*

*[...]*

*L'Office des Etrangers ne pouvait donc ignorer la vie famille de Madame [B.S.] - [la partie requérante] et ses trois enfants avec Monsieur [A.N.] au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.*

*24. En indiquant, dans la décision entreprise, que « aucun élément n'est porté ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement », la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération tous les éléments du dossier et n'a pas procédé à une recherche et à un examen minutieux des faits, pourtant présents dans le dossier administratif au moment de l'adoption de la décision entreprise. »*

La décision attaquée évoque en effet certes la situation de la partie requérante et de ses enfants et la relation familiale entre la partie requérante et lesdits enfants mais nullement la relation entre la partie requérante et ses enfants, d'une part, et leur époux et père, Monsieur N., d'autre part alors que cette

relation familiale était connue de la partie défenderesse ou à tout le moins devait l'être, comme le relève la partie requérante (voir notamment les mails du 5 mai 2020 de la Ville de Courtrai et le rapport de police joint, le fait que le numéro de SP de Monsieur N. et de la partie requérante est identique, de même que le dossier administratif) et que le dossier administratif révèle qu'au moment où l'acte attaqué a été pris l'intéressé était en possession d'une carte A valable jusqu'au 10 mai 2021. Dans ces conditions, il ne peut être *a priori* exclu - sauf à la partie défenderesse de s'en justifier dans la décision attaquée ou, à tout le moins, dans le dossier administratif (*quod non* en l'espèce) - que, comme le soutient la partie requérante, « *L'ordre de quitter le territoire adopté aurait en l'occurrence pour conséquence de séparer une épouse de son mari en séjour légal en Belgique et trois enfants mineurs de leur père.* »

Dans le contexte évoqué ci-dessus, la mention, non autrement explicitée et non précédée d'une investigation quelconque de la partie défenderesse auprès de la partie requérante, dans la décision attaquée de ce que « *aucun élément n'est porté ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement* » n'apparaît pas adéquate.

Comme le rappelle la partie requérante dans la deuxième branche du moyen, « *l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Le Conseil observe en outre que dans aucune pièce du dossier administratif n'apparaît la question d'une quelconque vie familiale de la partie requérante.

C'est donc à juste titre qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante estime que « *en conclusions (sic), la partie adverse a procédé à un examen partiel et non rigoureux de la situation et a dès lors violé son obligation de motivation formelle telle que contenue à l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et au sein des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que les principes de bonne administration, et plus particulièrement l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie et de soin* » et qu'elle invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La première branche du moyen et, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la deuxième branche du moyen sont dans la mesure évoquée ci-dessus, fondées et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 09 octobre 2020, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| M. G. PINTIAUX,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A.D. NYEMECK, | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|              |             |
|--------------|-------------|
| A.D. NYEMECK | G. PINTIAUX |
|--------------|-------------|